



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire  
et des installations classées

Affaire suivie par :  
Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\lap\_et\_rd\auto\arrêté\arrêté  
storengy sup.odt

## PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Sous-direction de la protection des populations  
Service protection de l'environnement

## ARRETE INTERPREFECTORAL

**fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique  
autour des nouveaux puits CE 19, 25, 26, des collectes associées,  
ainsi que des puits CE 10, 15, 16, 17, 22 et 24,  
du stockage souterrain de gaz naturel de Céré-la-Ronde**

**N° 18863**

(référence à rappeler)

**Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code minier, notamment l'article L. 104-3-II ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 515-8 à L. 515-11 et R. 515-25 à R.515-28 et R. 515-30 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 126-1 et L 211-1 ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié, notamment son article 41, 3ème alinéa ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2002 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible de Céré-la-Ronde ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- VU la circulaire du 15 septembre 2009 portant sur les règles méthodologiques relatives aux études de dangers, à l'acceptabilité de la démarche de maîtrise des risques et aux plans de prévention des risques technologiques des stockages souterrains de gaz ;
- VU la demande présentée le 17 octobre 2007 et complétée les 14 avril 2008, 18 août 2008 et 2 décembre 2008 par GAZ DE FRANCE, puis la société GDF SUEZ, en vue de l'ouverture sur le territoire de la commune de Céré-la-Ronde (37) au niveau des lieux-dits « La Ferme Neuve » et « La Coterie », de travaux de forage de trois nouveaux puits d'exploitation pour le réservoir de stockage de gaz naturel combustible de Céré-la-Ronde ;
- VU la demande présentée le 17 octobre 2007 et complétée les 14 avril 2008, 18 août 2008 et 2 décembre 2008 par GAZ DE FRANCE, puis la société GDF SUEZ, en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique liées à ces trois nouveaux puits, aux collectes associées ainsi qu'à six reprises de puits, situés sur les territoires des communes de Céré-la-Ronde (37), d'Angé (41) et de Saint-Julien-de-Chédon (41) ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant du 27 janvier 2009 pour laquelle STORENGY, société de GDF SUEZ, déclare être le nouvel exploitant du site de Céré-la-Ronde ;
- VU le rapport en date du 13 février 2009 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre ;

- VU le rapport en date du 16 avril 2009 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 17 avril 2009 d'ouverture d'enquêtes publiques concernant les demandes présentées par STORENGY, une société de GDF SUEZ, en vue de :
- l'ouverture de travaux de forage de trois nouveaux puits d'exploitation pour le réservoir de stockage de gaz naturel combustible de Céré-la-Ronde (37),
  - l'institution de servitudes d'utilité publique liées à ces trois nouveaux puits, aux collectes associées ainsi qu'à six reprises de puits ;
- VU les pièces et le résultat des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 11 mai 2009 au 12 juin 2009 inclus, en vue de :
- l'ouverture de travaux de forage de trois nouveaux puits d'exploitation pour le réservoir de stockage de gaz naturel combustible de Céré-la-Ronde (37),
  - l'institution de servitudes d'utilité publique liées à ces trois nouveaux puits, aux collectes associées ainsi qu'à six reprises de puits ;
- VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 1er juillet 2009 ;
- VU le mémoire en réponse de STORENGY transmis par courrier du 19 juin 2009 ;
- VU l'avis en date du 1<sup>er</sup> juillet 2009 de Monsieur Serge GUERANGER, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, concernant la demande présentée par STORENGY, une société de GDF SUEZ, en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique liées à trois nouveaux puits, aux collectes associées ainsi qu'à six reprises de puits pour le réservoir de stockage de gaz naturel combustible de Céré-la-Ronde ;
- VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les réponses apportées par STORENGY aux observations formulées dans les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre en date du 25 juin 2010 au préfet d'Indre-et-Loire ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre en date du 25 juin 2010 au préfet de Loir-et-Cher ;
- VU les propositions de périmètre et de servitudes ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire dans sa séance du 8 juillet 2010 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loir-et-Cher dans sa séance du 7 juillet 2010 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté interpréfectoral ;

**CONSIDERANT** les travaux de forage de trois nouveaux puits (puits CE 19, 25 et 26) et de mise en place des collectes associées, sur le territoire de la commune de Céré-la-Ronde (37) ;

**CONSIDERANT** que les phénomènes dangereux associés à ces équipements et retenus pour la maîtrise de l'urbanisation ont un impact potentiel sur le territoire de la commune de Céré-la-Ronde (37) ;

**CONSIDERANT** les travaux liés aux six reprises de puits situés sur les territoires des communes de Céré-la-Ronde (puits CE 16, 17), Angé (puits CE 10, 22, 24) et Saint-Julien-de-Chédon (puits CE 15) ;

**CONSIDERANT** que les phénomènes dangereux associés aux puits repris et retenus pour la maîtrise de l'urbanisation ont un impact potentiel sur les territoires des communes de Céré-la-Ronde, Angé et Saint-Julien-de-Chédon ;

**CONSIDERANT** que la société STORENGY a proposé des mesures de maîtrise des risques permettant de prévenir les phénomènes dangereux associés aux nouveaux équipements et aux équipements modifiés ;

**CONSIDERANT** qu'il est toutefois nécessaire d'instituer dans les zones potentiellement impactées par ces phénomènes dangereux, des servitudes dont l'objectif général est la non-densification des populations exposées ;

**CONSIDERANT** que des restrictions sont proposées dans trois zones, de façon modulée avec un degré de contrainte décroissant avec l'éloignement des ouvrages mis en gaz ;

**CONSIDERANT** que l'institution des présentes mesures ouvre droit à l'indemnisation des propriétaires par l'exploitant en cas de préjudice direct, matériel et certain ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher ;

## **ARRETEMENT**

### **Article 1<sup>er</sup> – Définition des zones**

Il est défini trois zones :

- autour des nouveaux puits CE19, CE25 et CE26 et des collectes associées, implantés sur la commune de Céré-la-Ronde,
- autour des puits repris CE16 et CE17, implantés sur la commune de Céré-la-Ronde,
- autour des puits repris CE10, CE22 et CE24, implantés sur la commune d'Angé,
- autour du puits repris CE15 sur la commune de Saint-Julien-de-Chédon.

Ces trois zones sont représentées sur le plan annexé en présent arrêté et définies comme suit :

	Référence de la zone		
	Zone 1	Zone 2	Zone 3
	Zone enveloppe des dangers très graves pour la vie humaine	Zone enveloppe des dangers graves pour la vie humaine	Zone enveloppe des dangers significatifs pour la vie humaine
Autour du puits CE19	263 m	De 263 à 294 m	De 294 à 341 m
Autour des puits CE25 et CE26	227 m	De 227 à 253 m	De 253 à 293 m
Autour des collectes associées aux puits CE19, CE25 et CE26	16 m	De 16 à 21 m	De 21 à 27 m
Autour des puits repris CE10 et CE15	108 m	De 108 à 126 m	De 126 à 166 m
Autour des puits repris CE22 et CE24	205 m	De 205 à 228 m	De 228 à 264 m
Autour des puits repris CE16 et CE17	211 m	De 211 à 234 m	De 234 à 272 m

### **Article 2 – Définition des zones**

Compte tenu des risques induits par la création de trois nouveaux puits et la mise en place des collectes associées, ainsi que par la reprise de six puits existants, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les 3 zones définies à l'article 1<sup>er</sup>.

Les servitudes sont définies pour chaque zone telles que jointes en annexe au présent arrêté.

### **Article 3 – Déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme**

Les servitudes seront annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme. Cette annexion devra être effective dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L 126-1.

### **Article 4 – Indemnisation des propriétaires**

Le présent arrêté ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droits, dès lors que l'institution des servitudes d'utilité publique entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société STORENGY dans un délai de trois ans à dater de la notification de la présente décision.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

**Article 5 – Notification, publication et affichage**

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Céré-la-Ronde (37), Angé (41), Saint-Julien-de-Chédon (41), à la société STORENGY, ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits au fur et à mesure qu'ils seront connus.

Copie conforme sera adressée au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Centre.

Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies de Céré-la-Ronde, Angé et Saint-Julien-de-Chédon.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans les départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher.

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher.

**Article 6 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication dans les deux journaux précités.

**Article 7 – Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Centre, les directeurs départementaux des territoires d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, les maires de Céré-la-Ronde, Angé, Saint-Julien-de-Chédon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 08 SEP. 2010

Fait à Blois, le 08 SEP. 2010

Le Préfet d'Indre-et-Loire  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Générale,

Christine ABROU



Le Préfet du Loir-et-Cher

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Philippe LE MONG-SURZUR



Vu pour être annexé  
du: 08 SEP 2010

Vu pour être annexé  
à l'Arrêté Préfectoral du 08 SEP. 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

ANNEXE 1

Préfecture de Loire-Cher  
Le Préfet  
Philippe LE MOING-SURZUR



**PERIMETRE ET REGLES DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SE RAPPORTANT  
A L'EXTENSION DU STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ DE CERÉ-LA-RONDE**

ABROSSIMOV

REGLEMENT DES ZONES DE LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Objectif général :

Il s'agit d'assurer la maîtrise de l'urbanisation, des activités et des usages, existants et futurs, autour des installations à risques afin de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et de réduire la vulnérabilité des enjeux.

Le règlement propose, pour chacune des trois zones aléa, des interdictions et/ou des prescriptions s'appliquant aux projets nouveaux, aux projets d'extension ou de réaménagement de l'existant. Dans le cas du stockage de Céré-la-Ronde, aucune construction n'est préexistante dans les zones situées à l'intérieur du périmètre de servitudes. Il s'agit donc avant tout de réglementer les projets nouveaux.

Les zones de servitudes d'utilité publique sont représentées sur le plan ci-après.

Zone 1 : zone correspondant aux dangers très graves pour la vie humaine (effets létaux significatifs)

A - Sont interdites :

- Toute construction nouvelle, à l'exception de celles visées au paragraphe B ;
- La création d'établissement recevant du public (toutes catégories).

B- Sont autorisées :

- Les nouvelles constructions liées à l'aménagement et à l'exploitation du stockage souterrain et au transport de gaz naturel ;
- La reconstruction et les extensions des constructions existantes liées à l'aménagement et à l'exploitation du stockage souterrain et au transport du gaz naturel.

C- Sont autorisés sous conditions :

- Les ouvrages, travaux allant dans le sens d'une amélioration de la protection vis-à-vis des effets thermiques ;
- La création d'infrastructures nouvelles si elles sont nécessaires aux activités exercées dans la zone, y compris les aires de stationnement ;
- Le réaménagement des infrastructures existantes, dans la mesure où il n'entraîne ni une augmentation de la fréquentation ni un allongement substantiel du temps de passage dans la zone.

Zone 2 : zone correspondant aux dangers graves pour la vie humaine (premiers effets létaux)

A - Sont interdites :

- Toute construction nouvelle, à l'exception de celles visées au paragraphe B ;
- La création d'établissement recevant du public (toutes catégories).

B- Sont autorisées :

- Les nouvelles constructions liées à l'aménagement et à l'exploitation du stockage souterrain et au transport de gaz naturel ;
- La reconstruction et les extensions des constructions existantes liées à l'aménagement et à l'exploitation du stockage souterrain et au transport du gaz naturel.

C- Sont autorisés sous conditions :

- Les ouvrages, travaux allant dans le sens d'une amélioration de la protection vis-à-vis des effets thermiques ;
- La création d'infrastructures nouvelles si elles sont nécessaires aux activités exercées dans la zone, y compris les aires de stationnement ;
- Le réaménagement des infrastructures existantes, dans la mesure où il n'entraîne ni une augmentation de la fréquentation ni un allongement substantiel du temps de passage dans la zone.

Zone 3 : zone correspondant aux dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles)

A - Sont interdites :

- Toute construction nouvelle, à l'exception de celles visées au paragraphe B ;
- La création d'établissement recevant du public (toutes catégories).

B- Sont autorisées :

- Les nouvelles constructions liées à l'aménagement et à l'exploitation du stockage souterrain et au transport de gaz naturel ;
- La reconstruction et les extensions des constructions existantes liées à l'aménagement et à l'exploitation du stockage souterrain et au transport du gaz naturel ;
- Les équipements d'infrastructure et de superstructure liés aux réseaux divers, notamment eau, assainissement, électricité, ...

C- Sont autorisés sous conditions :

- Les ouvrages, travaux allant dans le sens d'une amélioration de la protection vis-à-vis des effets thermiques ;
- La création d'infrastructures nouvelles si elles sont nécessaires aux activités exercées dans la zone, y compris les aires de stationnement ;
- Le réaménagement des infrastructures existantes, dans la mesure où il n'entraîne ni une augmentation de la fréquentation ni un allongement substantiel du temps de passage dans la zone.

Vu pour être annexé  
à l'Arrêté Préfectoral du 08 SEP. 2010  
pour la Préfecture et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

ANNEXE 2

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du : 08 SEP. 2010



Le Préfet

PARCELLES CONCERNEES PAR LES SERVITUDES

Les parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique sont les suivantes :

- commune de Céré-la-Ronde :

section A n° 89, 91, 95, 96, 104, 105, 110, 112, 119, 120, 122, 124, 125, 128, 129, 130, 131, 365, 366, 390, 391, 392, 393, 396, 399, 428, 429, 431, 447, 449, 451, 453, 454, 455, 456, 457, 459, 461, 462, 463, 465, 515, 547, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 581, 582, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 614, 615, 616, 617 ;

- commune d'Angé :

section n° AP n° 171, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187,  
section AR n° 10, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41,  
80, 81, 82, 83, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 126, 146, 147,  
169, 172, 175, 178, 181, 182, 184, 186, 187, 188, 189, 194, 195, 198, 200, 205, 206,  
section AS n° 218, 219, 220, 221,  
section ZH n° 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 16, 17,  
section ZK n° 54, 55, 56, 57 ;

- commune de Saint-Julien-de-Chédon :


section AK n° 274,  
section ZB n° 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19.

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du : 08 SEP. 2010

ANNEXE 3

PLAN DES ZONES DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

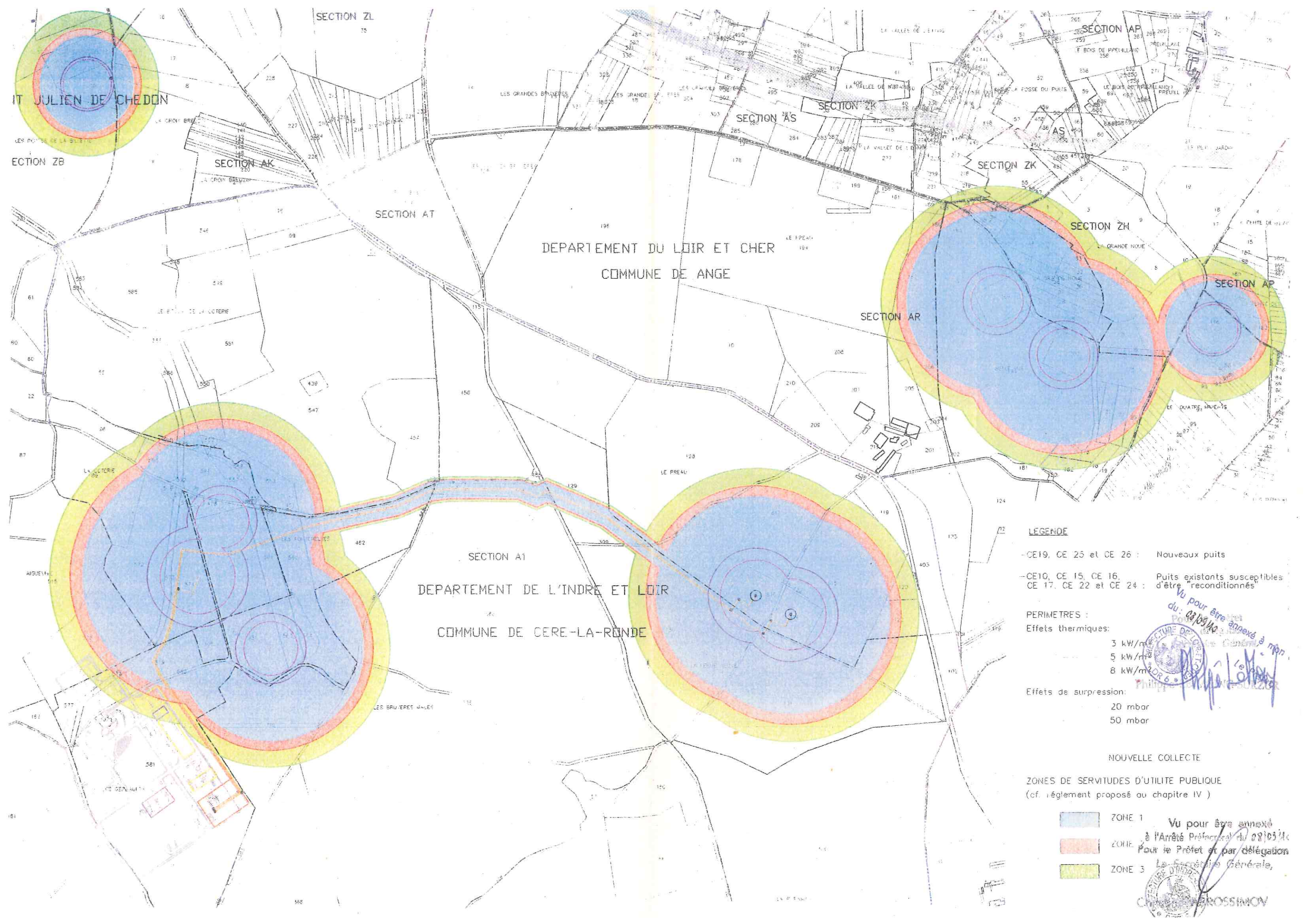
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
par délégué,  
Philippe LE MOING-SURZUI



Vu pour être annexé  
à l'Arrêté Préfectoral du 08 SEP. 2010  
Pour le Préfet et par délégué,  
La Secrétaire Générale,

Christine





DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER  
COMMUNE DE ANGE

DEPARTEMENT DE L'INDRE ET LOIR  
COMMUNE DE CERE-LA-RONDE

- LEGENDE**
- CE19, CE 25 et CE 26 : Nouveaux puits
  - CE10, CE 15, CE 16, CE 17, CE 22 et CE 24 : Puits existants susceptibles d'être "reconditionnés"
- PERIMETRES :**
- Effets thermiques:
- 3 kW/m<sup>2</sup>
  - 5 kW/m<sup>2</sup>
  - 8 kW/m<sup>2</sup>
- Effets de surpression:
- 20 mbar
  - 50 mbar

NOUVELLE COLLECTE

ZONES DE SERVIDES D'UTILITE PUBLIQUE  
(cf. règlement proposé au chapitre IV )

- ZONE 1
- ZONE 2
- ZONE 3

Vu pour être annexé  
à l'Arrêté Préfectoral du 02/05/10  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Maire  
Philippe GROSSINOV